

## REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT

### DE LA COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY

#### 1. Généralité

##### *Article 1*

Le présent règlement, conformément à l'article 34 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, a trait à l'application, sur le territoire de la commune de Corsier-sur-Vevey, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

##### *Article 2*

La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement, fixer les tarifs et arrêter les taxes éventuelles.

#### 2. Signalisation

##### *Article 3*

L'Autorité compétente fait placer les signaux et tracer les marques relatifs aux décisions qu'elle prend.

Sécurité Riviera peut autoriser des associations ou des particuliers à poser une signalisation provisoire, à l'intérieur des limites communales, notamment :

- lors de manifestations importantes, lorsque celle-ci doit porter à la connaissance du public les limitations ou prescriptions de circulation nécessaires ;
- dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou à une prescription décidée par l'Autorité compétente, ni ne porte à confusion avec une signalisation officielle.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de Sécurité Riviera.

##### *Article 4*

Les entrepreneurs soumettent à Sécurité Riviera, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc., ouverts à l'intérieur des limites communales.

Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, Sécurité Riviera peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

##### *Article 5*

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'Autorité.

### **3. Entreposage et stationnement des véhicules**

#### **3.1 Entreposage**

##### *Article 6*

Conformément aux dispositions du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, l'entreposage de véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par la Municipalité ou par Sécurité Riviera.

Il y a entreposage lorsque :

- une roulotte, une caravane ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 72 heures consécutives ;
- un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers, pour autant que ceux-ci le permettent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame.

#### **3.2 Stationnement**

##### *Article 7*

Sécurité Riviera peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public. Elle peut facturer une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.

##### *Article 8*

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation l'autorise.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

##### *Article 9*

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut le soumettre à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle.

#### **3.3 Autorisations spéciales**

##### *Article 10*

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- en raison de nécessités particulières (entreprises, clients des hôtels et établissements assimilés, etc.) ;
- pour d'autres usagers en fonction des besoins légalement et objectivement démontrés.

La Municipalité peut déléguer à Sécurité Riviera la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

##### *Article 11*

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour des véhicules des utilisateurs de certains équipements publics (par exemple : les écoles), aux conditions fixées par la Municipalité dans les prescriptions d'application.

Elle fournit aux intéressés un « macaron » qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps mais au maximum 7 jours, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Elle perçoit une taxe des bénéficiaires.

La Municipalité peut déléguer à Sécurité Riviera la compétence de délivrer les autorisations spéciales en question.

#### 4. Taxes et émoluments

##### Article 12

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :

- les autorisations spéciales ;
- le stationnement limité.

#### 5. Dispositions administratives et pénales

##### Article 13

Les décisions prises, en application du présent règlement, par Sécurité Riviera ou une autre direction, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.


Le recours à l'Autorité cantonale est réservé.

##### Article 14

Les infractions au présent règlement sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies, conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la Loi sur les contraventions et du règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 août 2013

Au nom de la Municipalité  
le syndic le secrétaire  
F. Brun B. Demierre

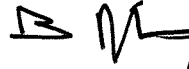


Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 23 septembre 2013

Au nom du Conseil communal  
la présidente la secrétaire  
A. Rouge M. Décosterd  
M. Décosterd



Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 14 NOV. 2013

  
LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT  
DE L'INTÉRIEUR  
LIBERTÉ ET PATRIE

